

DECISION N° 1130/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG
Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque
« BSKO + Logo » n° 109151

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 109151 de la marque « BSKO + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 avril 2020 par la société LOTUS BAKERIES N.V., représentée par le cabinet SPOOR & FISHER INC./NGWAFOR & PARTNERS Sarl ;
- Vu** la lettre n° 0473/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG 14 avril 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BSKO + Logo » n° 109151 ;

Attendu que la marque « BSKO + Logo » a été déposée le 28 juin 2019 par la SOCIETE GENERALE DES PRODUITS ALIMENTAIRES (SOGEPAL) et enregistrée sous le n° 109151 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2019 paru le 11 octobre 2019 ;

Attendu que la société LOTUS BAKERIES N.V. fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « BSKOFF » n° 70600 déposée le 15 mars 2012 dans la classe 30 pour désigner les produits ci-après : « *Cakes, pastry, biscuits, cookies; spreads containing biscuits or cookies; ice cream.* » ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « BSKO + Logo » n° 109151 a été déposée pour couvrir les produits ci-après : classe 29 : « *Chips* » ; classe 30 : « *Biscottes, biscuits, biscuiterie, confiserie ; farines et préparations faites de céréales* » ; classe 32

« Boissons sans alcool ; boissons à base de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations sans alcool pour faire des boissons. » ;

Que cette marque présente des similitudes et ressemblances avec sa marque antérieure susceptibles de créer un risque de confusion avec cette dernière ; que l'élément verbal d'attaque et prépondérant de la marque antérieure est le terme « BISCOFF » ; que l'élément d'attaque et dominant de la marque contestée est le terme « BSKO » ; que le mot « BSKO » est du point de vue visuel et phonétique similaire à sa marque antérieure ; que les trois premières lettres des deux marques en conflit « B », « I » et « S » sont identiques ; que la cinquième lettre « O » est aussi identique ; que du point de vue phonétique, les deux marques se prononcent de la même façon, à l'exception de la dernière lettre « F » du droit antérieur invoqué ;

Que le mot « L'ORIGINAL » adjoint au terme « BSKO » dans la marque du déposant n'est pas distinctif pour les produits considérés et ne diminue en rien la similarité qui existe entre les marques en conflit prises dans leur ensemble ; qu'il en est de même des autres éléments figuratifs notamment les couleurs revendiquées et des dessins de biscuits ;

Que l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques de la même classe 30 et des produits similaires des classes 29, 30 et 32 ; que les consommateurs et les milieux commerciaux pourraient leur attribuer une même origine ou croire que ces produits proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement ; qu'il y a lieu de faire droit à l'opposition et de prononcer la radiation de l'enregistrement n° 109151 de la marque « BSKO + Logo » conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :

BISCOFF

Marque n° 70600
Marque de l'opposant



Marque n° 109151
Marque du déposant

Attendu que la SOCIETE GENERALE DES PRODUITS ALIMENTAIRES (SOGEPAL) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société LOTUS BAKERIES N.V. ;

Mais attendu que les droits conférés à la société LOTUS BAKERIES N.V. par l'enregistrement de la marque « BSKO + Logo » n° 70600 s'étendent aux droits d'empêcher l'utilisation par les tiers de signes identiques ou similaires pour les produits de la classe 30 ; qu'ils ne s'étendent pas aux produits différents des classes différentes 29 et 32, en raison du principe de la spécialité des marques, en ce que les produits des classes 29 et 32 couverts par la marque « BSKO + Logo » n° 109151 du déposant ne sont ni identiques, ni similaires aux produits de la classe 30 couverts par les droits antérieurs invoqués,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 109151 de la marque « BSKO + Logo » formulée par la société LOTUS BAKERIES N.V. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 109151 de la marque « BSKO + Logo » est partiellement radié dans la classe 30.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La SOCIETE GENERALE DES PRODUITS ALIMENTAIRES (SOGEPAL), titulaire de la marque « BSKO + Logo » n° 109151 et la société LOTUS BAKERIES N.V. disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 Janvier 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**